

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.415 du 2 juin 2015

A. 214.116/VIII-9479

En cause : **DICK** Margarete,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2014 par Margarete DICK qui
demande l'annulation de :

- " - la décision datée du 07 octobre 2014 par laquelle la Ville de Charleroi a décidé de procéder à la désignation de Madame Carole BOUSMAN, ou de toute autre personne, en remplacement de Madame Fondina CHIARAPPA, dans la fonction de sous-directeur au Centre Éducatif Communal Secondaire La Garenne;
- la décision implicite (ou formelle), par laquelle la partie adverse a décidé de ne pas retenir la candidature de la requérante dans l'emploi précité de Sous-Directeur(trice) au Centre Éducatif Communal Secondaire La Garenne, en remplacement de Madame Fondina CHIARAPPA";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 20 mars 2015 adressée au Conseil d'État par le conseil de
la requérante;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil
d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Daria JINGA, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Morgane BORRES, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 20 mars 2015, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du souhait de sa cliente de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le deux juin deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.